

CR 2016/7

Lundi 14 mars 2016 à 15 heures

Monday 14 March 2016 at 3 p.m.

8 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets this afternoon to hear the United Kingdom's second round of oral argument in the case of *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*.

I now give the floor to Sir Daniel Bethlehem. You have the floor, Sir.

Sir Daniel BETHLEHEM :

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il y a quelque chose de surréaliste dans la manière dont les affaires parallèles soumises à la Cour se recourent. Conformément à vos instructions, Monsieur le président, notre second tour de plaidoiries sera consacré aux questions soulevées par les Iles Marshall dans leur exposé de vendredi. Je pense que nous parlerons, en tout, pendant un peu plus d'une heure. Mon exposé durera environ quarante minutes ; viendront ensuite à la barre M. Verdirame, puis Mme Wells. L'agent du Royaume-Uni, M. Macleod, conclura nos plaidoiries en présentant les conclusions formelles du Royaume-Uni. Au cours de mon exposé, Monsieur le président, je répondrai également à la question posée par M. le juge Bennouna.

2. Mon exposé s'articulera en trois parties. Je commencerai par quelques observations liminaires sur l'affaire qui vous a été soumise et le contexte plus général dans lequel elle s'inscrit (section II). Je m'intéresserai ensuite au différend prétendument susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et dont les Iles Marshall cherchent à saisir la Cour, puis examinerai les arguments avancés par leurs conseils (section III). Je me pencherai enfin sur la question de la fonction judiciaire, ainsi que l'idée, suggérée par le demandeur, que notre argumentation emporterait une sorte de menace (section IV) ; je montrerai que ce n'est pas le cas.

II. Observations liminaires

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à l'ouverture de la présentation de nos moyens, mercredi dernier, j'ai fait observer que, dans cette affaire, le chagrin l'emportait sur la colère. Il n'y a en l'occurrence pas d'acrimonie entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall.

9

Nous reconnaissons et respectons leur intérêt particulier pour les questions qu'elles visent à porter devant la Cour, intérêt qui tire son origine d'un héritage historique qu'elles n'ont pas choisi et dont les conséquences révoltent tout le monde. Nous ne souhaitons pas nous opposer à elles. Parmi les personnes présentes aujourd'hui dans la grande salle de justice, certaines, dont moi, se trouvaient devant la Cour dans la matinée du mardi 14 novembre 1995, lorsque les Iles Marshall ont présenté leurs arguments dans la procédure consultative relative aux *Armes nucléaires*¹. Outre leur conseil, M. Kronmiller, qui a examiné, sur le plan juridique, les suites qu'ont eues les 67 essais nucléaires réalisés sur leur territoire et qu'elles devaient subir au quotidien, les Iles Marshall ont fait témoigner Mme Lijon Eknilang, membre du conseil municipal de l'atoll de Rongelap, qui a évoqué, avec calme et dignité, les terribles répercussions que les essais atmosphériques avaient eues sur sa vie et celle des Marshallais. Son témoignage était des plus poignants, tout comme ceux qu'avaient faits les maires d'Hiroshima et de Nagasaki quelques jours auparavant². Quiconque a entendu ou lu ce témoignage, ou connu les effets du recours aux armes nucléaires, que ce soit à des fins belliqueuses ou expérimentales, ne peut que souscrire à l'obligation, énoncée à l'article VI du TNP, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures concrètes de désarmement nucléaire, et avoir à cœur que cette obligation soit pleinement observée. Ce n'est pas anticiper sur l'examen au fond que de dire que le Royaume-Uni a toujours expressément reconnu l'impératif énoncé à l'article VI du TNP et qu'il a agi et continue d'agir pour atteindre l'objectif qui y est fixé. Je reviendrai sur ce point ultérieurement, lorsque je répondrai à la question posée par le juge Bennouna.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ces observations visent à souligner que nous prenons la demande des Iles Marshall au sérieux et que nous ne voudrions pas que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité que nous avons formulées soient considérées comme une marque de dédain ou d'indifférence pour les questions soulevées. Il n'y a aucun mépris de notre part et nous ne minimisons nullement la gravité de celles-ci. Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité ne sont pas motivées par le refus du Royaume-Uni de se considérer comme lié par les obligations énoncées par l'article VI du TNP ou même tenu à une

¹ CR 1995/32, p. 18 et suiv.

² CR 1995/27, p. 22 et suiv.

responsabilité particulière au titre de ce traité en tant qu'Etat partie doté d'armes nucléaires. Car tel est bien le cas et nous ne cherchons pas à nous y dérober ni à en minorer la portée. Cela ne change toutefois rien au fait que, en droit, la Cour n'a pas compétence pour connaître de cette affaire et que la requête n'est pas recevable.

10

5. Les Iles Marshall ont souligné que tous les Etats étaient égaux devant la Cour, quelles que soient leur puissance ou leur population. Nous nous en félicitons. C'est ce que le veut le droit et c'est ainsi que nous, les Parties, nous trouvons à la barre pour nous adresser à une autorité supérieure. Mais s'il y a égalité en droit et devant la Cour, il y a aussi égalité *dans l'application* du droit. La douloureuse expérience des Iles Marshall ne lui confère pas de droit exceptionnel pour saisir la Cour alors que celle-ci n'est par ailleurs pas compétente. Aussi nobles que soient les intérêts que le demandeur s'efforce de défendre, ils n'ont pas pour effet de soustraire sa demande à un examen aussi rigoureux que si elle avait été formulée par les Etats-Unis d'Amérique. La charge émotive qui s'y rattache ne suffit pas pour donner à la Cour le pouvoir d'accorder, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, les remèdes sollicités.

6. Les exposés faits par MM. deBrum et van den Biesen vendredi dernier avaient trait, en grande partie, au fond de la demande. Nous ne nous laisserons pas entraîner sur ce terrain. M. deBrum, décrivant l'horreur que peut inspirer un ciel couleur de sang, a essayé de nous discréditer en nous reprochant de soutenir qu'il s'agissait là de «questions politiques» et que c'était la raison pour laquelle la Cour n'avait pas compétence³. Or ce n'est pas notre position. Nulle part dans nos exposés nous n'avançons d'argument relatif à l'exception politique. Ce sont les Iles Marshall qui prennent des libertés avec la fonction de la Cour. Notre argumentation est fondée sur le droit, et c'est ainsi que nous la présentons à la Cour, dans le respect du principe de l'égalité entre les Parties.

III. Il n'existe pas de différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et sur lequel la Cour aurait compétence

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la question du différend allégué par les Iles Marshall et au point de savoir si celui-ci peut faire l'objet

³ CR 2016/5, p. 12, par. 25 (deBrum).

11 d'un règlement judiciaire. Ces aspects ont été traités par M. Condorelli, dont l'argumentation repose sur deux piliers ; *premièrement*, la possibilité d'invoquer légitimement le comportement postérieur au dépôt de la requête pour cristalliser un différend dont l'existence n'était peut-être alors pas évidente ; et, *deuxièmement*, l'absence, dans la Charte ou le Statut, de toute exigence de notification préalable. Dans ce contexte, il a affirmé que le dépôt d'une requête était l'un des moyens par lequel un Etat lésé pouvait dénoncer la responsabilité d'un autre Etat, ce dépôt ayant pour effet, en tant que tel, aussi bien de notifier que de cristalliser le différend⁴. Cet argument a son importance, car il s'écarte de celui sur lequel les Iles Marshall s'étaient fondées jusqu'alors, à savoir qu'elles avaient bel et bien notifié au préalable le différend au Royaume-Uni et qu'il convenait donc de considérer ce dernier comme ayant été dûment informé de leur grief avant le dépôt de la requête, sur la foi de la déclaration qu'elles avaient faite en février 2014 à la conférence de Nayarit. Je n'en dirai pas davantage à ce sujet et répondrai maintenant à l'argumentation ainsi reformulée.

8. La théorie de M. Condorelli présente un certain nombre de caractéristiques notables qui découlent des lacunes dont est entachée l'argumentation des Iles Marshall. Nous ne lui en tenons pas rigueur, sa sagacité lui ayant permis d'aller aussi loin qu'il le pouvait, sans toutefois toucher au but.

9. S'il a ainsi évoqué l'affaire *Croatie c. Serbie*, c'était uniquement pour en contester la pertinence. Il n'a toutefois donné aucune explication à cet égard, se contentant d'avancer que le comportement postérieur au dépôt d'une requête pouvait être pris en considération afin de déterminer l'existence d'un différend. Hormis le dépôt proprement dit de la requête, il a cependant été bien en peine de citer un quelconque comportement ultérieur à l'appui de son argument.

10. En l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour s'est penchée sur les exceptions au principe voulant que l'existence d'un différend et, partant, la compétence soient examinées à la date du dépôt de la requête, mais aucune de ces exceptions ne trouve à s'appliquer en l'espèce. Qui plus est, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt, c'est pour des raisons de bonne administration de la justice que cette règle a été établie. Sans celle-ci, la compétence de la Cour ne pourrait jamais être

⁴ CR 2016/5, p. 23-24, par. 11-12 (Condorelli).

remise en cause sur la base de l'absence de différend, ce qui encouragerait les Etats à déposer des requêtes prématurées et ouvrirait la voie aux actions collusoires, transformant ainsi la compétence contentieuse de la Cour en compétence consultative. Rien n'empêcherait alors les Iles Marshall d'introduire une demande collusoire «contre» quelque Etat tiers favorable à leur cause dans le but précis d'obtenir un jugement déclaratoire de l'ordre de celui qu'elles prient actuellement à la Cour de rendre à l'encontre du Royaume-Uni, afin de créer un précédent. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans leur empressement à plaider leur cause au fond, les Iles Marshall prennent des libertés avec la procédure et la compétence de la Cour.

12

11. Il en va de même de la question de la notification préalable. Après s'être référé à l'article 43 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, le conseil des Iles Marshall a en effet répété le passage des commentaires que le demandeur avait cité dans son exposé écrit et selon lequel l'article en cause ne concernait ni la compétence ni la recevabilité. Il n'a toutefois jamais précisé, pas même dans la note de bas de page qu'il a insérée dans la transcription de son exposé, que la citation sur laquelle il se fondait était en réalité tirée du commentaire afférent à l'article 44, et non à l'article 43⁵. Il n'a pas non plus répondu, de quelque manière que ce soit, à l'argument que nous avons soulevé sur cette même question lors de nos plaidoiries de mercredi dernier⁶. Il n'a évoqué ni l'affaire *Nauru c. Australie* ni le troisième rapport du rapporteur spécial de la CDI, pas plus qu'il n'a fait cas de l'analyse réalisée par Georges Abi Saab.

12. L'insuccès des Iles Marshall sur le plan de l'examen du droit ne s'est pas arrêté là. Toujours en ce qui concerne la question de la notification préalable, M. Condorelli a ainsi passé sous silence, vendredi dernier, les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Géorgie c. Russie* et *Belgique c. Sénégal*. Ces deux arrêts ont pourtant confirmé l'exigence de la notification préalable, qui y occupait une place importante. Au lieu de cela, les Iles Marshall ont répété ce qu'elles avaient avancé dans leur exposé écrit, à savoir que, en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour avait rejeté l'existence d'une règle exigeant la notification préalable de l'engagement d'une procédure, appelant Shabtai Rosenne à leur rescousse sur ce point. Ainsi que le Royaume-Uni l'a relevé au premier tour de plaidoiries, il y a toutefois une différence fondamentale entre la notification

⁵ CR 2016/5, p. 23, par. 10 (Condorelli).

⁶ CR 2016/3, p. 24–25, par. 37. Voir également p. 20-21, par. 27-28 (Bethlehem).

préalable de l'*engagement d'une procédure* et la notification préalable d'un grief en tant qu'élément constitutif de la condition relative à l'existence d'un différend. C'est cette première question que la Cour, en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, et Shabtai Rosenne ont traitée, jugeant que le principe de bonne foi ne pouvait être invoqué pour établir l'existence d'une exigence de notification préalable de l'engagement d'une procédure. L'affaire *Nauru c. Australie*, l'article 43 de la CDI, les affaires *Géorgie c. Russie* et *Belgique c. Sénégal* et l'analyse faite par Georges Abi Saab, entre autres, portent en revanche tous sur le second point et enseignent que le droit exige la notification préalable d'un grief en tant qu'élément constitutif de la condition relative à l'existence d'un différend. Car, s'il n'existait pas de différend à la date du dépôt de la requête, la Cour n'a pas compétence.

13. Cela étant, nous nous attendons à ce que les Iles Marshall soient tentées, au second tour de plaidoiries qui se tiendra mercredi prochain, de se référer à l'affaire *Belgique c. Sénégal* pour en nier la pertinence en ce qu'elle portait sur les termes des déclarations faites par les parties en vertu de la clause facultative, qui exigeaient la négociation préalable. Nous avons cru comprendre que telle était l'intention du conseil des Iles Marshall, mais alors il se fourvoierait, ainsi que le montrera une lecture même très simple de l'arrêt.

14. Dans cette affaire, la Belgique avait en effet avancé deux bases de compétence, à savoir le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et, à titre distinct, les déclarations faites par les parties en vertu de la clause facultative. Ces déclarations ne comportaient toutefois aucune réserve quant à l'obligation de négociation préalable. La Cour *n'a donc pas eu* à se préoccuper, dans le cadre de l'examen de sa compétence, de quelque stipulation concernant la notification préalable, puisqu'il n'y en avait aucune.

15. La Cour a rejeté l'argument formulé par la Belgique concernant la compétence et reposant sur ses allégations de violations du droit international coutumier, allégations qui ne répondaient pas aux conditions de la convention contre la torture. Ce faisant, la Cour a dit ce qui suit au paragraphe 54 de son arrêt :

«Du point de vue de la compétence de la Cour, ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend quant à l'obligation, pour le Sénégal, de prendre, en vertu du droit international coutumier, des mesures concernant les crimes précités, attribués à M. Habré. Au vu de la

correspondance diplomatique échangée entre les Parties, qui a été examinée plus haut ... la Cour estime qu'un tel différend n'existait pas à cette date.»

16. Si le conseil des Iles Marshall s'avisait, mercredi, de nier la pertinence de l'arrêt rendu en l'affaire *Belgique c. Sénégal*, il aurait tort. La pertinence de cet arrêt ne fait pas l'ombre d'un doute et est même, à notre avis, décisive, car telle était notre compréhension et notre interprétation du droit en date du 24 avril 2014, lors du dépôt de la requête des Iles Marshall.

17. Faute d'avoir pu trouver l'appui recherché dans la jurisprudence, le conseil des Iles Marshall s'est rabattu, vendredi, sur l'argument voulant que rien dans la Charte ou le Statut n'exige la notification préalable. Soit. Mais ni la Charte ni le Statut ne définit non plus ce que signifie le terme «différend». Ces questions relèvent de la Cour et de sa jurisprudence, et le droit, dont l'origine remonte au moins à 1992, était raisonnablement fixé depuis plusieurs années lorsque les Iles Marshall ont déposé leur requête en l'espèce.

18. En outre, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ce que le droit exigeait des Iles Marshall est on ne peut plus clair : il leur fallait informer le Royaume-Uni qu'elles considéraient qu'il avait manqué aux obligations lui incombant au titre de l'article VI du TNP et, parallèlement, au titre du droit coutumier, afin de lui donner la possibilité de répondre à ces allégations. L'absence de réponse aurait cristallisé le différend et la Cour aurait alors pu être saisie d'une requête introductive d'instance sans que celle-ci puisse être rejetée pour le motif actuellement soulevé. Il s'agit là d'une exigence peu onéreuse, mais qui a toute son importance.

14

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je passerai maintenant à la question adressée aux Parties par le juge Bennouna. Monsieur le juge Bennouna, vous nous avez demandé de clarifier la position qui était la nôtre au 24 avril 2014 s'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article VI et de préciser dans quel contexte nous avons implicitement ou explicitement adopté cette position.

20. L'obligation énoncée à l'article VI est la pierre angulaire du TNP. Nous avons à maintes reprises reconnu non seulement que nous étions, comme les autres Etats parties, assujettis à cette obligation, mais encore que, en tant qu'Etat partie doté de l'arme nucléaire, nous portions une responsabilité particulière à cet égard. Dans la poursuite de l'impératif que constitue le désarmement nucléaire, nous avons agi de notre propre initiative en réduisant sensiblement notre arsenal, ainsi que les systèmes de lancement afférents. Nous avons aussi agi de concert avec

d'autres Etats parties au TNP, qu'ils soient ou non dotés de l'arme nucléaire, afin de promouvoir le désarmement nucléaire. Le document figurant à l'annexe 2 de nos observations écrites vaut la peine d'être lu, ainsi que les autres rapports, documents et déclarations que le Royaume-Uni a émis soit seul, soit conjointement avec d'autres Etats, et qui peuvent être trouvés facilement sur le site des Nations Unies consacré aux différentes conférences d'examen du TNP et à leurs comités préparatoires⁷, dont on trouvera l'adresse Internet dans les notes du compte rendu des présentes plaidoiries⁸.

21. Au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 984 de 1995, le Conseil de sécurité, avec l'appui du Royaume-Uni,

«[e]ngage[ait] tous les Etats à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel»⁹.

Cet objectif et impératif a été réaffirmé au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1887 de 2009, adoptée à l'unanimité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, où le Conseil de sécurité

«[p]ri[ait] les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'engager, en vertu de l'article VI du Traité, à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et invit[ait] tous les autres États à se joindre à cette entreprise»¹⁰.

15

Sous le titre «Engagement, lors du sommet historique du Conseil de sécurité, à relancer les efforts en vue de mettre fin à la prolifération des armes nucléaires», le communiqué de presse émis par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'adoption de la résolution résumait ainsi les propos tenus par le premier ministre Gordon Brown :

⁷ http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/NPT_Review_Conferences.shtml.

⁸ Voir, entre autres : Déclaration générale de l'ambassadeur Jo Adamson devant le Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée d'examiner le TNP, 30 avril 2012 (http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/NPT2015/PrepCom2012/statements/20120430/PM/United_Kingdom.pdf), NPT/CONF.2015/PC.I/12, 9 mai 2012 ; http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2015/PC.I/12&referer=/english/&Lang=F ; NPT/CONF.2015/PC.III/15, 30 avril 2014 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/317/73/pdf/N1431773.pdf?OpenElement>) ; NPT/CONF.2015/29 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/113/79/pdf/N1511379.pdf?OpenElement>).

⁹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/106/07/pdf/N9510607.pdf?OpenElement>.

¹⁰ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/523/75/pdf/N0952375.pdf?OpenElement>.

«En adoptant la résolution d'aujourd'hui, les Etats, qu'ils soient ou non dotés de l'arme nucléaire, se sont engagés à débarrasser le monde de la menace des armes nucléaires. L'heure est venue de renforcer l'accord global qui, sur la base des obligations contractées par les Etats des deux catégories, sous-tend le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en renouvelant notre engagement en faveur de sa mise en œuvre et de la recherche de solutions aux difficultés techniques et de principe qu'il soulève.»¹¹

22. Comme je l'ai mentionné, en tant qu'Etat partie au TNP et doté de l'arme nucléaire, le Royaume-Uni reconnaît, comme il l'a rappelé expressément dans ses déclarations et rapports au Comité préparatoire en vue de la Conférence d'examen du TNP de 2015, entre autres, qu'une responsabilité particulière lui incombe dans le cadre des efforts à déployer en vue du désarmement nucléaire¹². Dans une déclaration faite conjointement avec les autres puissances nucléaires le 3 mai 2012, nous avons réaffirmé

«que nous sommes résolus à exécuter les obligations qui nous incombent au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération ... avec la détermination d'œuvrer ensemble en faveur de la réalisation de notre objectif commun de désarmement nucléaire énoncé à l'article VI, y compris en ce qui concerne les mesures énoncées dans l'action 5 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, ainsi que les autres efforts préconisés dans le plan»¹³.

23. Dans son rapport national publié par les Nations Unies le 30 avril 2014, le Royaume-Uni a fait état, entre autres, d'une initiative prise conjointement avec la Norvège et concernant l'élaboration de mesures efficaces en vue de contrôler le démantèlement des ogives nucléaires, faisant remarquer qu'il s'agissait là à la fois d'une «condition préalable importante pour atteindre les objectifs de l'article VI du Traité de non-prolifération nucléaire» et d'un «exemple des études de pointe que mène le Royaume-Uni pour régler certains des problèmes techniques et administratifs posés par la vérification efficace du démantèlement des ogives nucléaires»¹⁴.

16

24. Au cours de mon exposé de mercredi dernier, j'ai cité un passage du rapport daté du 22 avril 2015 sur la mise en œuvre du plan d'action de la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹⁵, dans lequel le

¹¹ <http://www.un.org/press/en/2009/sc9746.doc.htm>.

¹² <http://www.un.org/disarmament/WMD/Nuclear/NPT2015/PrepCom2012/statements/20120430/PM/UnitedKingdom.pdf>, par. 8 et suiv.

¹³ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2015/PC.I/12&referer=/english/&Lang=F, par. 4.

¹⁴ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2015/PC.III/15&referer=/english/&Lang=F, par. 13.

¹⁵ CR 2016/3, p. 12, par. 3.

Royaume-Uni réaffirmerait son engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires «conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article VI du [TNP]»¹⁶.

25. Le Royaume-Uni a à maintes reprises, sans la moindre hésitation ni la moindre réserve, réaffirmé expressément les obligations et la responsabilité particulière qu'il assume sous le régime de l'article VI. Nous avons rendu compte des mesures que nous avons prises en vue de la mise en application de celui-ci. Nous avons agi et continuons d'agir dans la poursuite de la mission qu'il énonce et nous avons fait face, dans nos rapports et déclarations, aux complexités qui jalonnent la réalisation de son objectif.

The PRESIDENT: Sir Daniel, could I ask you to slow down a little. That will help the interpreters. My apologies. Do please continue.

Sir Daniel BETHLEHEM :

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, Monsieur le juge Bennouna, il m'est impossible de vous renvoyer vers un résumé clair exposant le détail de la position du Royaume-Uni sur l'interprétation et l'application de l'article VI, car cette position varie selon les questions. Les rapports, documents et déclarations dont j'ai fait état démontrent clairement notre engagement au regard de l'article VI, exposent les embûches que pose sa mise en œuvre et indiquent les mesures graduelles, mais importantes que nous, de concert avec d'autres, avons prises et continuons de prendre à cette fin. Telle était notre position au 24 avril 2014, date à laquelle les Iles Marshall ont déposé leur requête introductive d'instance.

27. M. le juge Bennouna a demandé que les Parties présentent leur position «respective» en matière d'interprétation et d'application. Nous entendrons mercredi ce que les Iles Marshall ont à dire à ce sujet, mais je m'en voudrais de passer à autre chose sans émettre quelques hypothèses sur ce que nous attendons de leur part et mettre la Cour en garde sur la créance à donner à leurs propos.

28. Les Iles Marshall n'ont fait aucun cas des arrêts prononcés par la Cour dans les affaires *Géorgie c. Fédération de Russie* et *Belgique c. Sénégal*, et n'ont invoqué aucun moyen sérieux par rapport à l'arrêt rendu en l'affaire *Nauru c. Australie* ou à l'article 43 de la CDI. La raison en est

¹⁶ http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2015/29, par. 4.

17 simple : après avoir mis en doute l'autorité du principe de la notification préalable de la demande, elles n'avaient plus grand-chose à ajouter. De même, elles n'ont pas su répondre au principe énoncé par la Cour dans l'affaire *Croatie c. Serbie* et dans l'abondante jurisprudence qui a précédé celle-ci, selon lequel l'existence d'un différend doit être déterminée au moment du dépôt de la requête. Là encore, la raison est évidente. Une fois qu'elles ont affirmé que le dépôt de la requête avait pour effet, en soi, de cristalliser le différend, les Iles Marshall n'ont rien d'autre à dire. Mais elles ont alors contre elles aussi bien la jurisprudence que la doctrine.

29. Il est à prévoir qu'elles se saisiront de la question de M. le juge Bennouna comme d'une bouée de sauvetage, dans la mesure où elle leur permet d'accomplir ce qu'elles n'ont pas su faire malgré les quatre occasions qui leur ont été fournies : la requête, le mémoire, l'exposé de leurs observations et le premier tour de plaidoiries. Pour commencer, elles auront beau jeu, mercredi, de dire : *nous avons entendu lundi ce qu'a dit le Royaume-Uni au sujet de sa position au 24 avril 2014 sur l'interprétation et l'application de l'article VI et nous tenons à exprimer notre désaccord, lequel est étayé sur tel ou tel énoncé de position, et peu importe que, lorsque nous avons manifesté nos vues sur la question, nous ne nous adressions pas au Royaume-Uni. Il suffit que notre divergence de vues ait été constatée publiquement.*

30. Pareille théorie ne saurait suppléer à la cristallisation d'un différend ni satisfaire à l'exigence que représente l'existence d'un différend. Pour que cette condition soit remplie, l'élément essentiel réside dans l'existence, pour paraphraser *Abi Saab*, d'une forme ou une autre d'échange ou de négociation entre les protagonistes. Dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, le désaccord entre les parties était manifeste, mais la Cour n'était toutefois disposée à conclure à l'existence d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire que sur preuve d'une contestation explicite et directe entre les parties sur la question en litige.

31. Il en va de même de l'affaire *Belgique c. Sénégal*. Même si elle avait déjà conclu à l'existence d'un différend entre les parties concernant certaines questions relevant de la demande globale portée devant elle par la Belgique, la Cour a refusé d'en dire autant relativement à la question dont la Belgique cherchait à la saisir et qui, elle, n'avait pas fait l'objet d'une contestation explicite et directe.

18

32. Comme je l'ai dit dans mon exposé de mercredi, nous n'avons trouvé dans nos dossiers aucune communication adressée par les Iles Marshall au Royaume-Uni et dénonçant la violation de l'article VI, que ce soit dans un contexte bilatéral ou multilatéral. Nous avons eu beau chercher quelque déclaration, rapport ou document émanant des Iles Marshall et dont nous aurions pu à juste titre être présumés avoir connaissance, nous n'avons rien trouvé. Selon la liste des participants aux réunions du Comité préparatoire de la conférence d'examen du TNP de 2015, les Iles Marshall n'y auraient pas pris part en 2012 et en 2013. Nous n'avons connaissance d'aucun rapport ou déclaration que les Iles Marshall auraient soumis à ce Comité. D'après nos recherches, la première réunion du Comité à laquelle les Iles Marshall auraient participé est celle qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2014, la délégation étant alors conduite par M. deBrum. Cette réunion a eu lieu après que les Iles Marshall eurent déposé la requête introductive de la présente instance.

33. En l'absence d'une contestation explicite et directe entre les Parties, rien ne permet à la Cour de dire qu'un différend entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni s'est cristallisé le 24 avril 2014 ou avant cette date. Cela reviendrait à réinventer le droit. Et j'ajouterai que les Iles Marshall ne peuvent se présenter en fanfare devant la Cour mercredi et brandir un texte qu'elles ne lui auraient pas soumis auparavant, sans laisser au Royaume-Uni l'occasion de faire ses observations.

34. Nous pensons que les Iles Marshall profiteront par ailleurs de la question du juge Bennouna pour faire valoir qu'il n'est pas possible d'aborder la question des positions respectives des Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article VI à ce stade de la procédure et que les questions de compétence devraient donc être jointes à celles relevant du fond.

35. Nous rejetons fermement pareille prétention. Il s'agirait là d'un artifice pour contourner la question qui est actuellement soumise à la Cour et qui exige une réponse sans plus attendre. C'est dans la presse que le Royaume-Uni a appris, lors du dépôt de la requête, que les Iles Marshall lui reprochaient de manquer à ses obligations en matière de désarmement. Elles ne lui en avaient jamais fait part auparavant, malgré les maintes occasions qui se sont présentées à elles. Au moment du dépôt de la requête le 24 avril 2014, il n'existait aucun différend entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni sur cette question. Non seulement il n'y avait pas eu cristallisation d'une divergence de vues, mais les Iles Marshall n'avaient exprimé aucune vue au Royaume-Uni à cet

19

égard, et vice versa. Il ne s'agit pas d'un cas où il y a lieu de joindre les questions de compétence et de fond. La demande des Iles Marshall doit être accueillie ou rejetée en l'état, et nous sommes d'avis qu'elle doit être rejetée. Toute autre conclusion serait dénuée de fondement.

IV. La fonction judiciaire de la Cour

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à la question de la fonction judiciaire de la Cour. Je traiterai dans un moment de ce que les Iles Marshall considèrent comme une menace de la part du Royaume-Uni. Auparavant, il est toutefois utile de revenir en arrière pour avoir une vue d'ensemble de la situation.

37. Outre la position du Royaume-Uni et les intérêts d'Etats tiers touchés par cette demande, les moyens invoqués par les Iles Marshall quant au fond soulèvent deux questions générales qui vont bien au-delà des limites de l'espèce. Il s'agit de la complexité du désarmement nucléaire et du processus multilatéral mené par l'entremise de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, de la Première Commission de l'Assemblée générale, de la Conférence du désarmement, des conférences d'examen du TNP et des Comités préparatoires, ainsi que de négociations *ad hoc* diverses sur le désarmement. Un survol des quelques documents auxquels j'ai fait référence aujourd'hui révèle que des questions complexes se posent, allant de l'instabilité provoquée par les essais nucléaires et le positionnement militaire de la Corée du Nord au risque de voir des ogives nucléaires démantelées tomber dans de mauvaises mains, en passant par les difficultés que soulève la vérification concrète du démantèlement des ogives et ainsi de suite.

38. C'est dans ce contexte que les Iles Marshall invitent la Cour à dresser un constat de manquement et prononcer une injonction visant un Etat individuel doté d'armes nucléaires et partie au TNP.

39. La seconde question générale soulevée par cette affaire est celle de la procédure de la Cour et de sa compétence. Quelle que soit la formulation retenue, les Iles Marshall cherchent à obtenir de la Cour un arrêt sur le fond concernant l'interprétation, l'application et l'observation de l'article VI en vue d'une vaste campagne politique sur le désarmement nucléaire, et elles ne s'en cachent pas. L'affaire est présentée comme un différend bilatéral mettant en cause l'exécution, par le Royaume-Uni, des obligations énoncées à l'article VI, mais son objet est manifestement plus

20

large. Mercredi dernier, les Iles Marshall se sont offusquées de ce que nous ayons qualifié leur demande d'«artificielle», invoquant leur histoire et leur intérêt particulier, que nous ne remettons pas en question, mais qui ne changent rien au caractère que présente, selon nous, l'affaire introduite contre le Royaume-Uni, c'est pourquoi nous maintenons ce qualificatif.

40. Dans la poursuite de leur objectif politique déclaré, les Iles Marshall cherchent à persuader la Cour qu'elles n'ont pas à démontrer la cristallisation et l'existence d'un différend avec le Royaume-Uni à la date du dépôt de la requête et qu'elles sont exemptées de l'obligation d'informer ce dernier que sa responsabilité est invoquée et de lui laisser la possibilité de répondre à leurs allégations. Elles cherchent à mettre en cause un comportement du Royaume-Uni qui s'étalerait sur plusieurs décennies et qui viserait notamment d'autres Etats, tout en laissant entendre que la Cour peut fermer les yeux s'agissant de toute conduite débordant sa compétence temporelle ou impliquant d'autres Etats, et rendre un arrêt portant spécifiquement sur le comportement du Royaume-Uni. Elles tentent d'obtenir un arrêt constatant que celui-ci manque à ses obligations et lui ordonnant de prendre des mesures précises, mais dans un domaine où il ne peut, à lui seul, faire aboutir la cause qu'elles soutiennent, ni maintenant ni à l'avenir, quelles que soient les conclusions de la Cour.

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, on peut toujours défendre la valeur d'un jugement déclaratoire, c'est-à-dire une décision qui ne fait qu'énoncer le droit. Pourtant, les tribunaux du monde entiers tendent à s'en abstenir en l'absence d'un différend cristallisé appelant un remède relevant de leur fonction juridictionnelle. Si une telle demande suffisait pour saisir la Cour et fonder sa compétence, il n'y aurait jamais de questions à cet égard, et cela vaut pour n'importe quelle autre juridiction.

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous maintenons notre exception d'irrecevabilité au nom de l'intégrité de la fonction judiciaire. Tout ce que M. Grief, conseil des Iles Marshall, vous a dit vendredi sur la question des remèdes relève de deux catégories. Ou bien les remèdes sollicités soulèvent des questions relatives à l'effet utile, compte tenu de l'absence devant la Cour d'autres parties essentielles dont l'intervention est indispensable au processus de négociation, ou bien ils mettent en cause l'intégrité même de la fonction judiciaire et l'opportunité fondamentale d'ordonner ce que demandent les Iles Marshall. J'ai utilisé l'adjectif

21 «stupéfiant» dans mon exposé de mercredi pour qualifier les remèdes sollicités par les Iles Marshall et l'idée que la Cour puisse envisager d'y faire droit¹⁷. Les Iles Marshall en ont fait grand cas, m'accusant de menacer la Cour. Pourtant, «stupéfiant» est bien le terme juste. Vendredi, nous avons entendu M. Grief avancer notamment que la Cour devrait exiger que le Royaume-Uni cesse toute mesure visant à améliorer son arsenal nucléaire¹⁸. Or un tel arrêt serait tout à fait incompatible avec les conclusions énoncées par la Cour dans son avis consultatif de 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où elle a jugé qu'elle ne pouvait déclarer illicites la politique de dissuasion ou le recours aux armes nucléaires dans des circonstances extrêmes où la survie même d'une nation était menacée.

43. Les Iles Marshall prétendent qu'il n'est pas dans leur intention de remettre sur le tapis les questions de la licéité de la dissuasion ou de la détention ou l'emploi d'armes nucléaires. Or c'est précisément ce qu'elles font. Les remèdes qu'elles sollicitent auraient exactement pour effet de limiter la souveraineté politique du Royaume-Uni sur la question du désarmement nucléaire. Quoiqu'elles en disent, les Iles Marshall *cherchent à remettre en question* le bien-fondé de l'avis consultatif de la Cour dans le contexte de ce qu'elles allèguent être un différend contentieux bilatéral. Là n'est pas la fonction de la Cour.

44. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour finir, permettez-moi d'en venir à la menace pour la Cour que les Iles Marshall associent à la position du Royaume-Uni. Il n'en est rien. Il est du devoir du conseil d'appeler l'attention de la Cour sur les répercussions plus larges des mesures que l'autre Partie sollicite de sa part. Cette affaire ne se déroule pas dans l'abstrait. Elle fait l'objet de discussions entre les gouvernements du monde entier. Un arrêt allant dans le sens demandé par les Iles Marshall recueillerait sans doute un certain appui, mais il soulèverait inmanquablement des questions épineuses sur la fonction judiciaire, sur l'égalité en droit devant la Cour, sur la cohérence des arrêts rendus par celle-ci et sur l'opportunité, pour les Etats, de faire une déclaration en vertu de la clause facultative.

45. Le Royaume-Uni a déposé une déclaration au titre de cette clause dès 1930. Il est la seule des cinq puissances nucléaires membres permanents du Conseil de Sécurité des

¹⁷ CR 2016/3, p. 31, par. 55 (Bethlehem).

¹⁸ CR 2016/5, p. 48, par. 10 (Grief).

22 Nations Unies et signataires du TNP (P5) à l'avoir fait. Il a été partie à 14 des affaires inscrites au rôle général de la Cour depuis 1946, soit le plus grand nombre après les Etats-Unis. Il a été demandeur dans sept affaires, défendeur dans six, et une affaire a été introduite sur la base d'un compromis. Nous avons participé activement à 13 des 26 procédures consultatives dont a été saisie la Cour. Nous avons pris des mesures concrètes au fil des ans pour encourager les Etats à faire une déclaration en vertu de la clause facultative et nous nous flattons d'avoir contribué à l'augmentation, si modeste soit-elle, du nombre de déclarations, 72 à l'heure actuelle. Notre déclaration sert souvent de modèle. Nous sommes partisans du recours à la justice.

46. Tel est le contexte plus large dans lequel s'inscrit notre position sur la fonction judiciaire. Nous estimons fermement et en toute bonne foi que les Iles Marshall traitent avec désinvolture la procédure de la Cour et sa compétence, et nous ne sommes pas les seuls à le penser. Sur le fond, l'affaire dont les Iles Marshall voudraient saisir la Cour n'est pas un différend bilatéral. La décision de cette dernière sur la compétence et la recevabilité ne restera pas derrière le voile de la confidentialité. En se déclarant compétente, la Cour soulèverait de graves questions quant à la fonction judiciaire.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé au nom du Royaume-Uni. Monsieur le président, puis-je vous demander de bien vouloir appeler M. Verdirame à la barre ?

The PRESIDENT: Thank you. I give the floor to Mr. Verdirame.

M. VERDIRAME :

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me revient de répondre aux arguments que Mme Ashton et M. Chinkin ont opposés, dans leurs plaidoiries au nom des Iles Marshall, à deux des exceptions préliminaires du Royaume-Uni : premièrement, l'exception préliminaire fondée sur l'expression «aux fins de» dans le texte de la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative; et deuxièmement, l'exception préliminaire fondée

sur la limitation *ratione temporis* imposée par le Royaume-Uni à la juridiction de la Cour. Mon intervention durera environ 15 minutes.

L'exception préliminaire fondée sur l'expression «aux fins de»

23

2. Monsieur le président, je commencerai par donner à l'expression «aux fins de» son sens véritable. On se rappellera que la formulation de la réserve pertinente dans la déclaration du Royaume-Uni exclut de la juridiction de la Cour tout différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour «uniquement en ce qui concerne ledit différend *ou* aux fins de celui-ci» [souligné par l'orateur].

3. Le conseil des Iles Marshall a introduit une nouveauté dans sa plaidoirie de vendredi en déclarant qu'à son avis la Cour devrait qualifier de «distinction qui n'implique aucune différence»¹⁹ la différence entre les expressions «en ce qui concerne» et «aux fins de».

4. Monsieur le président, je répondrai à cela en formulant trois brèves observations.

5. Premièrement, l'idée qu'il existerait entre ces deux expressions «une distinction qui n'implique aucune différence» ne repose sur aucun fondement. Dans la langue courante, elles désignent deux types de rapport différents. Une chose peut en concerner une autre sans en être pour autant la fin.

6. L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «uniquement en ce qui concerne» un différend particulier signifie que le champ d'application matériel de cette acceptation est limité à dessein à ce différend particulier. Mais l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «aux fins» d'un différend particulier a un autre sens.

7. Monsieur le président, les principes qui régissent l'interprétation des déclarations faites en vertu de la clause facultative — que j'ai résumés pendant le premier tour des plaidoiries²⁰ — imposent à la Cour d'accorder la plus grande attention au texte de la déclaration et de donner effet à tous ses termes en accord avec l'intention de l'Etat déclarant.

8. En parfaite opposition à ces principes, les Iles Marshall invitent la Cour à faire fi du texte de la déclaration et à faire comme si les mots «aux fins de» n'ajoutaient rien. Cette interprétation

¹⁹ CR 2016/5, p. 29, par. 11 (Ashton).

²⁰ CR 2016/3, p. 42, par. 39 (Verdirame).

est fautive. Nous vous engageons à la rejeter et à tenir pour acquis que, comme les termes de sa déclaration le disent sans équivoque, le Royaume-Uni entendait exclure de la juridiction de la Cour tout différend à l'égard duquel sa juridiction obligatoire a été acceptée «aux fins de» ce différend.

24 9. Deuxièmement, citant l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le conseil des Iles Marshall a prétendu vendredi que la déclaration du Royaume-Uni était «une offre permanente aux Etats qui n'[avaient] pas encore remis de déclaration d'acceptation»²¹. C'est oublier un point essentiel, Monsieur le président, à savoir que cette «offre permanente» est soumise aux réserves formulées dans la déclaration du Royaume-Uni. Et en vertu de l'une de ces réserves, les Etats qui n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour qu'aux fins d'un différend particulier sont expressément *exclus* de ladite invitation permanente—comme c'est le cas ici.

10. Troisièmement et dernièrement, Monsieur le président, dans sa plaidoirie de vendredi, le conseil des Iles Marshall a déclaré que l'introduction d'une instance relative au changement climatique était l'une des fins poursuivies par les Iles Marshall en acceptant la juridiction de la Cour. Or cela fait déjà près de trois ans de cela, et aucun signe n'annonce encore cette instance. Comparez ce délai à la présente instance, qui a été introduite à la première occasion possible. Le conseil des Iles Marshall a admis que la date du dépôt de sa requête n'était pas une pure coïncidence²². Et ce n'en était effectivement pas une. Pour paraphraser la définition que donne le dictionnaire du mot «fin» — que j'ai citée dans ma première intervention²³ — : l'admission que la date de dépôt de la requête n'était pas une coïncidence donne à la Cour un motif suffisant pour statuer que l'introduction de la présente instance était précisément ce que les Iles Marshall «cherchaient à faire ou à atteindre» en acceptant la juridiction de la Cour; et que l'introduction de la présente instance était «l'objectif qu'elles avaient en vue».

L'exception préliminaire *ratione temporis*

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais maintenant passer à la limitation *ratione temporis* de la juridiction de la Cour, qui a pour effet d'exclure de cette juridiction tout différend portant sur des situations ou des faits antérieurs à une date donnée.

²¹ CR 2016/5, p. 32, par. 23-24 (Ashton).

²² *Ibid.*, p. 30, par. 14 (Ashton).

²³ CR 2016/3, p. 43, par. 42 (Verdirame).

25

12. Dans sa plaidoirie de vendredi, le conseil des Iles Marshall a déclaré que «la source ou cause réelle du différend qui oppose les Iles Marshall au Royaume-Uni ... ne saurait être antérieure à la date à laquelle un lien juridique a été établi entre ces deux Etats au titre du Traité»²⁴. La question se pose donc : la source ou cause réelle du différend *est-elle* antérieure à cette date? La situation dont les Iles Marshall font grief au Royaume-Uni est-elle *antérieure* à 1995 ou non? Que les Iles Marshall *disent* qu'elle ne l'est pas ne suffit pas. Elles doivent prouver que le grief dont elles ont saisi la Cour est effectivement tiré d'une situation née *postérieurement* à 1995. Et c'est exactement, Monsieur le président, ce qu'une fois de plus elles n'ont pas su faire vendredi.

13. Monsieur le président, dans le chapitre de leur mémoire intitulé «Les manquements du Royaume-Uni», les Iles Marshall soutiennent que le prétendu retard pris par le Royaume-Uni dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'article VI est «manifestement déraisonnable»²⁵, et je cite, «[q]uarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP». La question que suscite leur grief est la suivante : le comportement du Royaume-Uni au cours des quarante-cinq dernières années a-t-il été «manifestement déraisonnable» au regard de ses obligations au titre de l'article VI ? Il est clair, Monsieur le président, qu'il manque à la Cour la juridiction *ratione temporis* nécessaire pour répondre à cette question.

14. Les Iles Marshall entendent maintenant reformuler leur grief et prétendent que celui-ci est entièrement tiré d'un comportement postérieur à 1995. Il y a trois raisons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour lesquelles il doit être fait échec à cette tentative des Iles Marshall de résoudre leur problème de juridiction *ratione temporis*.

15. *Premièrement*, l'affaire a été présentée comme l'incrimination d'un comportement qui s'est étendu sur au moins quarante-cinq années. C'est cette situation continue, ainsi définie dans le temps, qui a donné naissance, selon les Iles Marshall, à des manquements continus²⁶. Même les éléments de comportement postérieurs à 1995 que les Iles Marshall s'efforcent maintenant d'extraire de l'affaire sont — de leur propre aveu — le prolongement d'un comportement qui a commencé avant 1995. Quand elles mentionnent les déclarations faites par le Royaume-Uni

²⁴ CR 2016/5, p. 35, par. 13 (Chinkin).

²⁵ Mémoire des Iles Marshall (MIM), par. 213 et 221.

²⁶ Requête des Iles Marshall (RMI), par. 7.

en 1998 au sujet de son intention de conserver un système de présence nucléaire continue en mer, elles admettent que «[d]epuis 1968, la Royal Navy a mené sans interruption des patrouilles avec ses sous-marins équipés d'armes nucléaires»²⁷. Et quand elles évoquent l'accord de défense mutuelle avec les Etats-Unis, elles admettent également qu'il «a été initialement conclu en 1958 et prorogé à plusieurs reprises, en dernier lieu en 2014»²⁸.

26

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est à l'affaire telle que les Iles Marshall l'ont présentée dans leur requête et dans leur mémoire que doit être appliquée la limitation *ratione temporis*. Et non pas à l'affaire telle que les Iles Marshall l'ont travestie dans leur plaidoiries de vendredi en réaction à nos exceptions préliminaires du mois d'octobre, ou telle qu'elles tenteront peut-être encore une fois de la travestir mercredi dans leurs conclusions finales. Et l'affaire dont elles ont saisi la Cour n'était pas fondée sur des situations distinctes, mais sur une situation générale et continue qui remontait à 1970, voire au-delà.

17. *Deuxièmement*, dans trois de ses ordonnances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a conclu que le différend dans l'affaire en cause concernait une situation «prise dans son ensemble»²⁹. Monsieur le président, les choses sont encore plus claires ici, puisque la Cour n'a même pas besoin de vérifier si la situation devrait être «prise dans son ensemble» ou considérée comme une pluralité de situations. En effet, dans la présente affaire, c'est l'Etat demandeur lui-même qui a décrété expressément que la situation devait être «prise dans son ensemble» — c'est-à-dire prise comme une situation ayant duré de façon continue pendant au moins quarante-cinq ans.

18. Dans leur plaidoirie de vendredi, les Iles Marshall ont invoqué à l'appui de leur position l'ordonnance de la Cour sur la demande reconventionnelle de l'Italie en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*³⁰. Or l'élément le plus important de cette ordonnance pour la présente affaire est le suivant : la Cour a conclu que si toute une série de comportements — parmi lesquels

²⁷ MIM, par. 35.

²⁸ *Ibid.*, par. 61.

²⁹ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999 (I), C.I.J. Recueil 1999*, p. 134, par. 28 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999 (I), C.I.J. Recueil 1999*, p. 269, par. 27 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999 (I), C.I.J. Recueil 1999*, p. 667, par. 27.

³⁰ CR 2016/5, p. 35, par. 13 (Chinkin).

la conclusion et l'entrée en vigueur de deux traités qui auraient pu constituer une base juridique dans le cas d'un éventuel différend — entrant bien dans le champ de sa juridiction temporelle, cela ne créait pour autant pas une «situation nouvelle» ; et ceci parce que la situation qui avait donné naissance au différend était «inextricablement liée à l'appréciation de la portée et de l'effet»³¹ d'une disposition conventionnelle antérieure et de la pratique antérieure des Etats par rapport à cette disposition.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à supposer — de façon purement hypothétique — qu'il existe un différend en la présente espèce, l'entrée en vigueur du TNP entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall en 1995 pourrait offrir une base juridique à ce différend ; mais la source du différend n'en resterait pas moins «inextricablement liée à l'appréciation» de faits antérieurs à 1995. La situation en cause est donc indéniablement une et indivisible.

27

20. La *troisième* raison pour laquelle il ne saurait y avoir juridiction sur une portion seulement de la situation découle de la logique même de l'argument initial des Iles Marshall voulant que le prétendu retard pris par le Royaume-Uni dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article VI soit «manifestement déraisonnable» quand on l'apprécie sur une durée de plus de quarante-cinq ans. A considérer l'affaire telle que l'ont présentée les Iles Marshall, la Cour serait tenue d'examiner le comportement du Royaume-Uni sur quarante-cinq années pour apprécier s'il a été «manifestement déraisonnable» au regard de l'article VI ou non. Il est tout à fait possible d'ailleurs que certains éléments cruciaux prouvant le caractère *raisonnable* du comportement du Royaume-Uni ne puissent être appréciés que sur une période aussi longue.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall prétendent maintenant ne retenir que les éléments de comportement postérieurs à 1995 pour faire entrer leur cause dans les limites temporelles de la juridiction de la Cour. Or elles ne sauraient procéder ainsi. La situation qui a donné lieu au différend qu'allèguent les Iles Marshall est une situation dont elles ont affirmé dans leurs pièces de procédure qu'elle devait être considérée dans son ensemble et

³¹ *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 320, par. 28 ; et déclaration commune des juges Keith et Greenwood, p. 326-328, par. 10-15.*

réputée avoir commencé bien avant 1995. Et, ce qui n'est pas moins important, elle devait être considérée objectivement comme une situation indissociable et indivisible.

22. Monsieur le président, le fait que les Iles Marshall aient qualifié cette situation d'indissociable et d'indivisible explique pourquoi elles ne sont guère aidées par la distinction qu'avait opérée la Cour permanente de justice internationale, dans l'affaire relative à la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, entre les situations ou les faits antérieurs dont l'existence est simplement «présupposée» et les situations ou les faits au sujet desquels le différend s'élève. Dans cette affaire de la *Compagnie d'électricité*, la Cour permanente avait conclu à sa compétence parce qu'elle avait déterminé que «[l]es griefs formulés à ce sujet par le Gouvernement belge vis[aient]» des décisions des autorités bulgares «postérieur[e]s à la date critique»³². En revanche, les griefs formulés ici par les Iles Marshall visent une situation indivisible, réputée telle par le demandeur et antérieure à la date critique.

23. Monsieur le président, il existe une autre raison pour laquelle les faits postérieurs à 1995 échappent à la juridiction de la Cour. Mais c'est à ma collègue Mme Wells qu'il revient de traiter de cet aspect de la question.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je suis maintenant parvenu à la fin de mon exposé d'aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention et vous prie de donner la parole à Mme Wells.

The PRESIDENT: Thank you. I give the floor to Ms Jessica Wells.

Mme WELLS :

28

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans cette réplique orale consacrée à l'exception tirée du principe dit des «parties essentielles», je souhaiterais revenir brièvement sur trois précédents évoqués par M. Palchetti vendredi dernier — et un autre dont il n'a pas fait mention.

2. Vendredi après-midi, M. Palchetti a en effet affirmé que j'avais «tenté d'introduire un nouveau critère [aux fins] de déterminer quand le principe de l'*Or monétaire* s'appliqu[ait]»,

³² *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.

consistant essentiellement à savoir si la décision de la Cour supposerait une appréciation (explicite ou implicite) de la licéité du comportement d'un Etat tiers en droit international³³.

3. Or, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas là d'un critère que le Royaume-Uni aurait créé *ex nihilo*. Il nous vient de l'arrêt rendu en l'affaire du *Timor oriental*, et je me propose, pour la commodité de la Cour, de lire le paragraphe 29 dont il est tiré :

«Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.»³⁴

4. Ce passage avait été cité par le Royaume-Uni dans ses exceptions préliminaires³⁵ et il l'a été de nouveau à l'audience, mercredi dernier³⁶. Or, M. Palchetti n'a *pas une seule fois* évoqué l'affaire du *Timor oriental* dans sa plaidoirie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas là d'une simple omission de sa part, mais bien de l'aveu que son argumentation achoppe immanquablement sur l'arrêt en question.

5. J'examinerai maintenant les trois nouvelles affaires qu'a évoquées M. Palchetti lorsqu'il a analysé le principe des «parties essentielles».

6. *Premièrement*, M. Palchetti a rappelé³⁷ cette déclaration de la Cour en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique* : «Pour identifier l'objet du différend, la Cour se fonde sur la requête, ainsi que sur les exposés écrits et oraux des parties. Elle tient notamment compte des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.»

29

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'affaire *Bolivie c. Chili* est une affaire qui ne mettrait pas en cause des «parties essentielles», non plus — comme sir Daniel Bethlehem l'a montré mercredi dernier — que l'existence d'un différend en tant que tel³⁸. Pour autant, elle pourrait revêtir une certaine pertinence aux fins de la présente affaire. Dans

³³ CR 2016/5, p. 42.

³⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

³⁵ Exceptions préliminaires du Royaume-Uni (EPRU), par. 102 b).

³⁶ CR 2016/3, p. 53.

³⁷ CR 2016/5, p. 39, par. 4.

³⁸ CR 2016/3, p. 17.

l'affaire *Bolivie c. Chili*, le défendeur soutenait que le différend n'était pas celui qu'avait défini le demandeur³⁹. L'on pourrait dire que se pose de même entre les Parties à la présente instance la question de la manière de définir le différend. En effet, M. Palchetti a affirmé qu'il n'était nullement, dans la requête, «demandé à la Cour de dire que les Etats dotés de l'arme nucléaire [étaient] solidairement responsables»⁴⁰. Le Royaume-Uni le conteste : selon lui, dès lors que l'on applique le *dictum* formulé en l'affaire *Bolivie c. Chili* et que l'on s'intéresse aux *faits* invoqués par les Iles Marshall à l'appui de leur demande, il apparaît clairement que celle-ci met en réalité en cause le comportement bilatéral ou commun d'Etats qui ne sont pas parties à la présente instance. La démarche adoptée par la Cour en l'affaire *Bolivie c. Chili* tendrait donc au contraire à confirmer le quatrième principe directeur que j'ai évoqué à propos de l'affaire du *Timor oriental*, mercredi dernier, et selon lequel c'est *en substance* que la Cour se doit d'examiner si la demande est susceptible de toucher les intérêts d'Etats tiers⁴¹.

8. *Deuxièmement*, M. Palchetti a cité l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire des *Usines de pâte à papier* et, en particulier, la conclusion selon laquelle, en autorisant la construction de ces usines ainsi que du terminal portuaire de Fray Bentos, l'Uruguay n'avait pas respecté l'obligation de négocier que lui imposait le statut de 1975 vis-à-vis de l'Argentine. En la présente affaire, soutient M. Palchetti, les Iles Marshall prient simplement la Cour de procéder de la même façon — autrement dit de se concentrer sur le comportement du Royaume-Uni, afin de déterminer s'il est compatible avec les autres obligations que l'article VI du TNP lui impose⁴².

9. Mais, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'affaire des *Usines de pâte à papier* n'est pas une affaire mettant en cause des «parties essentielles», et s'en distingue à deux égards importants :

- 30** — premièrement : l'*obligation* qui était alors en jeu était une obligation de mener des négociations bilatérales prévue dans un traité bilatéral entre l'Argentine et l'Uruguay ; et

³⁹ CR 2016/3, p. 17.

⁴⁰ CR 2016/5, p. 39.

⁴¹ CR 2016/3, p. 54.

⁴² CR 2016/5, p. 40.

— deuxièmement : le *comportement* invoqué dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* comme étant à l'origine de la violation de l'obligation de négocier était exclusivement dû à l'Uruguay.

10. Dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, il n'était donc nullement question que la décision de la Cour vienne à impliquer l'appréciation explicite ou implicite de la licéité du comportement d'un Etat tiers. Aussi ne peut-on en tirer aucun enseignement quant à l'application ou à la portée du principe des «parties essentielles» en la présente affaire, non plus, du reste, que sur son application ou sur sa portée dans l'absolu.

11. *Troisièmement*, M. Palchetti a fait référence à l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, lorsqu'il a affirmé que la Cour pourrait examiner l'historique des votes du Royaume-Uni à l'Assemblée générale sans prendre en compte la situation juridique d'Etats tiers⁴³.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, avant de revenir sur la pertinence — ou, plus exactement, l'absence de pertinence — de l'affaire de l'*Accord intérimaire*, je voudrais noter que, à en croire M. Palchetti, le Royaume-Uni soutiendrait que la Cour ne peut «apprécier la licéité de[s] votes [britanniques] au motif que cela aurait des incidences sur la situation juridique d'Etats tiers»⁴⁴. Mais telle n'est pas notre position. La question n'est pas celle de savoir si ces votes étaient illicites en tant que tels, mais si le comportement du Royaume-Uni à cet égard est constitutif ou révélateur d'une violation de l'obligation de négocier prévue à l'article VI. Or, selon le Royaume-Uni, la Cour ne peut se prononcer sur cette question sans être *ipso facto* amenée à déterminer si le même comportement, de la part d'Etats tiers, est constitutif d'un manquement à l'obligation leur incombant au titre de l'article VI.

13. Pour en revenir à l'affaire de l'*Accord intérimaire*, la Grèce avait accepté, en vertu dudit accord, de n'élever à la participation de l'ex-République yougoslave de Macédoine à des organisations internationales, multilatérales ou régionales aucune objection qui n'eût trait au nom par lequel la Macédoine y serait désignée. Cette dernière soutenait que la Grèce avait violé cette obligation en s'opposant à son admission à l'OTAN. Cette question de son admission avait été examinée lors d'une réunion des Etats Membres de l'OTAN, mais l'Alliance avait différé le

⁴³ CR 2016/5, p. 43.

⁴⁴ *Ibid.*

moment où l'ex-République yougoslave de Macédoine serait invitée à adhérer jusqu'à ce qu'une solution mutuellement acceptable fût trouvée au problème du nom.

31

14. La Grèce, citant le précédent de l'*Or monétaire*, excipait de l'incompétence de la Cour en arguant notamment que la décision de reporter le moment où le demandeur serait invité à adhérer à l'Alliance était une décision collective prise à l'unanimité et que, partant, quand bien même cette décision pourrait lui être attribuée, la Cour ne pourrait statuer sur ce point sans se prononcer également sur la responsabilité de l'OTAN ou de ses Etats Membres⁴⁵. La Cour a rejeté cette exception⁴⁶.

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il n'est pas surprenant que la Cour ait rejeté cette tentative de la Grèce de faire passer, non sans force contorsions, son exception pour une exception au titre du principe des «parties essentielles». La seule obligation alors en cause était l'obligation faite à la Grèce, au titre de l'accord intérimaire, de ne pas s'opposer à la participation de la Macédoine à des organisations. La décision de la Cour quant à la question de savoir si la Grèce avait manqué à cette obligation n'allait — et ne pouvait — donc pas emporter une appréciation explicite ou implicite de la licéité du comportement de l'OTAN ou de ses Etats Membres, pour la simple raison que cette obligation ne leur était opposable ni à l'une ni aux autres. L'idée que l'OTAN ou ses Etats Membres eussent été tenus, ou eussent manqué, à une quelconque obligation de ne pas s'opposer à la demande d'adhésion à l'OTAN de la Macédoine, telle que prévue dans l'accord intérimaire ou ailleurs, n'avait tout simplement pas été évoquée.

16. L'obligation en cause en la présente espèce, en revanche, est opposable aux autres Etats parties au TNP et la décision que rendrait la Cour impliquerait nécessairement, pour les raisons que j'ai exposées mercredi dernier⁴⁷, l'appréciation de la licéité du comportement d'Etats qui ne sont pas parties à cette instance.

17. Pour ces raisons, et pour les motifs déjà exposés par le Royaume-Uni dans ses écritures et à l'audience, la demande des Iles Marshall met bien en jeu le principe des «parties essentielles».

⁴⁵ *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 659, par. 39.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 660, par. 42.

⁴⁷ CR 2016/3, p. 55-57.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, M. Verdirame a expliqué pourquoi la Cour ne pouvait dissocier les allégations renvoyant à des faits postérieurs à 1995 de celles renvoyant à des faits qui y sont antérieurs, et trancher l'affaire dans cette optique. De même, pour le cas où la Cour serait invitée à retenir uniquement les allégations qui ne seraient censées viser que le Royaume-Uni, et de trancher l'affaire dans cette optique, je me permets de réitérer qu'elle ne peut séparer ainsi les éléments de l'argumentation des Iles Marshall.

32

- *Premièrement* : les Iles Marshall ont développé en connaissance de cause leurs arguments dans leurs trois pièces de procédure écrite. Il n'appartient pas à la Cour de les reformuler ou affiner ;
- *deuxièmement* : il existe un lien inextricable entre le comportement du Royaume-Uni et celui d'Etats tiers, qui entre en jeu aussi bien en ce qui concerne le contexte dans lequel il est allégué que le Royaume-Uni a manqué d'exécuter de bonne foi ses obligations que les griefs spécifiques qui lui sont imputés ; et
- *troisièmement* : les Iles Marshall ne peuvent maintenant tenter de résoudre le problème que leur pose l'absence des «parties essentielles» en prenant des distances avec celles de leurs allégations qui pourraient impliquer le comportement d'Etats tiers. Elles ont accusé le Royaume-Uni d'avoir manqué de s'acquitter de bonne foi de ses obligations. Si, rejetant les exceptions soulevées par celui-ci, la Cour devait se déclarer compétente, le Royaume-Uni serait en droit de revenir sur son propre comportement dans le contexte plus général de sa participation au TNP et à diverses rencontres internationales, et d'analyser dans tous leurs détails les allégations formulées à son encontre. Il y a donc lieu de penser que, dans sa réponse, au stade du fond, le Royaume-Uni sera contraint d'évoquer le comportement d'Etats tiers, et de demander à la Cour d'en apprécier la licéité, et ce, sans qu'on puisse lui en faire grief.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui met fin à cette nouvelle plaidoirie consacrée à l'exception tirée du principe des «parties essentielles». Je vous remercie de votre attention et vous prierai de bien vouloir donner à présent la parole à l'agent du Royaume-Uni, M. Iain Macleod, qui exposera les conclusions du Royaume-Uni.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to the Agent of the United Kingdom, Mr. Macleod.

M. MACLEOD :

1. Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Ainsi s'achèvent les plaidoiries du Royaume-Uni de cet après-midi. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir écoutés avec patience. Il me reste, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, à donner lecture des conclusions finales du Royaume-Uni.

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour les raisons exposées dans nos exceptions préliminaires et à l'audience,

33

«Le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger :

— qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande présentée contre lui par les Iles Marshall ;

ou

— que la demande présentée contre lui par les Iles Marshall est irrecevable, ou encore de faire ces deux constatations.»

3. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: The Court takes note of the final submissions which you have just read out on behalf of the United Kingdom.

The Court will meet again in this case on Wednesday 16 March, at 3 p.m., to hear the second round of oral argument of the Marshall Islands.

Thank you. The Court is adjourned.

The Court rose at 4.10 p.m.
